

**37/197. Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 35/42 du 25 novembre 1980 et 36/124 du 14 décembre 1981, relatives à la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, qui s'est tenue à Genève, les 9 et 10 avril 1981,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur la Conférence<sup>163</sup> et le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat<sup>162</sup>,

Profondément préoccupée par le nombre croissant de réfugiés sur le continent africain, qui représentent maintenant plus de la moitié des réfugiés du monde,

Notant que, bien que la Conférence ait réussi à faire prendre davantage conscience à l'opinion mondiale du sort des réfugiés et des rapatriés en Afrique, ainsi que des problèmes des pays d'asile, les résultats d'ensemble de la Conférence du point de vue de l'assistance financière et matérielle n'ont pas répondu aux espérances des pays africains,

Consciente de la charge économique et sociale imposée aux pays africains d'asile du fait de l'afflux croissant de réfugiés et de ses conséquences sur leur développement ainsi que des lourds sacrifices consentis par ces pays, malgré leurs ressources limitées, pour améliorer le sort de ces réfugiés,

Considérant, en conséquence, que les pays d'asile ont besoin d'une assistance humaine, technique et financière suffisante pour leur permettre de faire face, de façon adéquate, à leurs responsabilités croissantes et d'assumer le fardeau supplémentaire que la présence des réfugiés constitue pour leur économie,

Considérant en outre la nécessité d'aider également les pays d'origine en ce qui concerne le rapatriement librement consenti et la réinstallation des rapatriés conformément aux procédures du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Reconnaissant, par conséquent, la nécessité d'examiner plus à fond avec les gouvernements des pays africains intéressés le fardeau imposé à leur économie nationale par les réfugiés et les rapatriés,

1. Félicite le Secrétaire général de ses rapports relatifs à la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, qui ont été établis conformément aux paragraphes 6 et 9 de la résolution 36/124 de l'Assemblée générale;

2. Exprime sa gratitude à tous les pays donateurs, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et à la communauté internationale dans son ensemble pour l'appui et l'assistance qu'ils continuent à apporter aux réfugiés africains, y compris leurs efforts pour faciliter les opérations de rapatriement volontaire des réfugiés dans leur pays d'origine;

3. Se déclare préoccupée de ce que l'assistance actuellement fournie au titre des programmes existants concernant les réfugiés ne répond pas aux besoins urgents des réfugiés et des rapatriés en Afrique et ne fournit pas de ressources suffisantes pour permettre la

mise en œuvre de projets destinés à assurer des soins et des secours adéquats aux réfugiés et à accélérer le processus de réadaptation et de réinstallation;

4. Exprime sa satisfaction aux pays d'asile pour la généreuse contribution qu'ils apportent en allégeant le sort des réfugiés et prie instamment la communauté internationale de fournir l'assistance nécessaire pour permettre à ces pays de procurer les services et les installations indispensables aux réfugiés;

5. Prie le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de convoquer à Genève en 1984 une deuxième conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique qui serait chargée :

a) D'examiner à fond les résultats de la Conférence de 1981 ainsi que l'état d'avancement des projets qui lui avaient été soumis;

b) D'examiner le besoin continu d'assistance en vue de fournir, selon qu'il conviendrait, une assistance supplémentaire aux réfugiés et aux rapatriés en Afrique pour la mise en œuvre de programmes de secours, de réadaptation et de réinstallation;

c) D'examiner les conséquences subies par l'économie des pays africains concernés et de leur fournir l'aide requise pour renforcer leur infrastructure sociale et économique de manière qu'ils puissent assumer la charge d'un grand nombre de réfugiés et de rapatriés;

6. Prie également le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de s'entretenir avec les gouvernements des pays africains intéressés de l'aide dont ces pays ont besoin pour s'occuper de manière satisfaisante du problème des réfugiés et des rapatriés et de présenter un rapport sur la situation dans chaque pays, pour permettre à la Conférence envisagée de disposer d'une évaluation à jour, par priorités, des besoins des réfugiés et des rapatriés du point de vue humanitaire et en matière de réadaptation et de réinstallation, et de l'assistance requise par les pays concernés pour renforcer leurs services, installations et infrastructure existants et à cette fin de redistribuer les ressources existantes;

7. Invite les institutions spécialisées et organismes compétents des Nations Unies, y compris les organisations s'occupant de développement, à fournir toute la coopération et l'appui nécessaires au Secrétaire général pour établir le rapport demandé au paragraphe 6 ci-dessus, qui sera établi pour la Conférence qui doit se tenir en 1984;

8. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que des dispositions financières et budgétaires adéquates soient prises pour régler les dépenses entraînées par l'établissement du rapport ainsi que pour l'organisation de la Conférence internationale en 1984;

9. Adresse un appel à la communauté internationale, à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils fournissent tout l'appui possible à la Conférence en vue d'apporter le maximum d'assistance financière et matérielle aux réfugiés et aux rapatriés en Afrique;

<sup>163</sup> E/1982/76 et Corr.1 et A/37/522.

10. *Invite* les organes directeurs des institutions spécialisées ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à porter la présente résolution à l'attention de leurs membres et à étudier, dans leurs domaines de compétence respectifs, différents moyens d'accroître sensiblement l'assistance aux réfugiés et aux rapatriés africains;

11. *Souligne* que toute assistance supplémentaire fournie pour des projets concernant des réfugiés ne devrait pas se faire aux dépens des besoins des pays intéressés en matière de développement;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

*111<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1982*

### **37/198. Campagne internationale contre le trafic des drogues**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 36/132 du 14 décembre 1981, dans laquelle elle a reconnu la nécessité, dans le contexte de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues<sup>164</sup>, d'une campagne internationale efficace contre le trafic des drogues et sa résolution 36/168 du 16 décembre 1981, par laquelle elle a adopté la Stratégie et le programme quinquennal d'action de base<sup>164</sup>,

*Prenant note* des résolutions 1982/8 et 1982/9 du Conseil économique et social, en date du 30 avril 1982,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>165</sup>,

*Réaffirmant* la nécessité de renforcer la coopération et la coordination régionales et interrégionales, en particulier dans le domaine de l'exécution des lois, en vue d'éliminer le trafic illicite,

*Reconnaissant* que de nombreux pays, dont des pays en développement, continuent de consacrer d'importantes ressources humaines, financières et autres au contrôle du trafic international des drogues,

*Reconnaissant*, en particulier, le dilemme des Etats de transit qui, n'ayant aucun contrôle sur la production et la demande de stupéfiants illicites, sont cependant gravement affectés, tant au niveau national qu'au niveau international, par le mouvement de drogues illicites,

*Notant* le rôle important que jouent les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues dans l'élaboration de mesures efficaces de lutte contre l'offre, la demande et le trafic illicite des drogues,

*Considérant* le rôle important du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues dans la mise en œuvre de divers programmes de contrôle des drogues, en particulier dans les pays en développement, et la nécessité d'accroître les contributions au Fonds pour lui permettre de poursuivre ses activités extrêmement utiles,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Demande* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et, en attendant, de s'efforcer d'en respecter les dispositions;

3. *Encourage* les Etats Membres à contribuer ou à continuer de contribuer au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues afin de lui permettre de poursuivre l'exécution de ses programmes salutaires dans le domaine du contrôle de l'abus des drogues;

4. *Prie instamment* les organismes et programmes des Nations Unies ainsi que les Etats Membres qui en ont les moyens et les capacités de continuer à fournir une assistance technique et autre, en particulier pour la formation de responsables de l'application des lois, aux pays les plus sérieusement touchés par la production et le trafic illicite des drogues et par l'abus des drogues;

5. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants, d'étudier tous les moyens d'améliorer encore la coordination régionale et internationale de l'action contre le trafic et l'abus des drogues, notamment :

a) D'étudier la possibilité de créer des mécanismes permanents de coordination des mesures destinées à faire respecter la loi dans les régions où il n'y en a pas;

b) De donner la priorité nécessaire aux mesures visant à alléger les problèmes particuliers des Etats de transit;

c) D'envisager la convocation, en 1986, d'une réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression des infractions en matière de stupéfiants;

6. *Prie également* le Secrétaire général de consacrer un numéro spécial du *Bulletin des stupéfiants*, publié par la Division des stupéfiants du Secrétariat, à une analyse de la campagne contre le trafic des drogues;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir à son intention, pour examen à sa trente-huitième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Campagne internationale contre le trafic des drogues".

*111<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1982*

### **37/199. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, en vertu de la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes

<sup>164</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 4 (E/1981/24), annexe II.*

<sup>165</sup> A/37/530.